

Arrêt

n° 240 500 du 4 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 224 269 du 24 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ACHAOUI *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne et de confession chiite. Vous seriez né à Hilla, dans le gouvernorat de Babil.

Le 25 avril 2016, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Vous alléguiez à l'appui de cette dernière redouter des représailles de la part de Daech, pour avoir dénoncé aux autorités irakiennes d'Hilla la présence d'un engin explosif que vous et vos collègues du ministère des Télécommunications aviez fortuitement découvert sur un chantier de pose de câbles, le long de la route menant à Iskandariya. Vous faisiez également état d'une tentative d'assassinat sur votre personne, en lien avec cet événement.

Le 31 janvier 2017, le Commissariat général a rendu une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, au vu du grave défaut de crédibilité de votre récit d'asile, lequel était émaillé de nombreuses et importantes invraisemblances et incohérences. Le 6 mars 2017, vous avez introduit un recours contre ladite décision. En son arrêt n°196 050 du 1er décembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est rallié à cette décision.

Le 26 janvier 2018, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. Vous avez fondé cette demande sur les mêmes faits que ceux relatés lors de votre demande antérieure sans produire aucun élément nouveau. Vous avez versé à l'appui de cette demande les mêmes pièces que présentées dans le cadre de votre demande précédente. Le CGRA a déclaré votre demande irrecevable en date du 9 mai 2018. Vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire un recours contre ladite décision.

Le 7 septembre 2018, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. Vous déclarez, dans votre déclaration de demande ultérieure, qu'il s'agit du même récit que dans le cadre de votre précédente demande mais que vous versez des preuves qui appuient votre histoire. Ainsi, vous versez la copie d'une lettre rédigée par le directeur des communications et de la poste à Babel pour la société générale dépendant du ministère des Communications datée du 11 octobre 2016 ayant pour objet votre fin de service et attestant votre absence abusive à la suite d'un congé sans solde accordé le 22 septembre 2015 en raison de votre état psychologique suite à l'attentat terroriste dont vous auriez été victime pendant l'exécution du projet [M.] qui serait à l'arrêt en raison de la perte de matériaux, la copie d'un document datant du 9 octobre 2016 émis par la section des réseaux reprenant la liste des matériaux perdus dans le cadre dudit projet, la copie d'une lettre du service juridique du cabinet du ministre des Communications émise le 8 novembre 2016 en réponse au courrier susmentionné datant du 11 octobre 2016 décidant en outre de l'arrêt de votre licenciement et de l'ouverture d'une enquête pour les matériaux perdus, la copie d'une plainte de votre père auprès du poste de police de Jabal datant du 13 juillet 2017 suite à l'incendie de sa demeure, la copie de quatre photos d'une maison ayant subi un incendie et la copie d'un jugement rendu par la Cour suprême – Tribunal correctionnel vous condamnant par défaut le 23 juillet 2017 à une peine de prison de cinq ans et à une amende de trois millions sept cent soixante six mille dinars.

Vous faites part également du complot mené contre vous par votre ancien chef – le directeur susmentionné - lequel voudrait vous faire porter le chapeau concernant la disparition des matériaux. Vous précisez que votre père aurait été le voir et lui aurait dit qu'il allait porter plainte contre lui ou le dénoncer auprès d'un haut religieux. Votre chef l'aurait menacé. Le lendemain, la maison de votre père aurait été incendiée et l'incendie serait d'origine criminelle. Vous pensez que le directeur, membre du parti d'Hadi al Amiri, aurait volé le matériel disparu car il savait que vous aviez quitté l'Irak.

Vous terminez par invoquer l'insécurité régnant en Irak suite à la présence de Daesh et le fait que vos conditions de vie sont difficiles en Belgique car vous n'y avez pas de domicile et de travail.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est de constater que votre troisième demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (cf. déclaration demande ultérieure pt 15), dans le cadre de votre première demande de protection internationale, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, rendu par cette seconde instance. Le Commissariat général se doit à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, s'agissant des différents documents autres que les copies des photos que vous versez à l'appui de votre demande (cf. supra), outre le fait qu'il s'agit de copies aisément falsifiables (cf. pt 17), il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays :COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 8 mars 2016). Dès lors, la valeur probante des documents irakiens est très relative et de telles pièces ne peuvent à elles seules être considérées comme de nouveaux éléments.

S'agissant de la copie de photos d'une maison incendiée, ces documents ne peuvent suffire à définir qu'il s'agit bien du domicile de votre père et que l'incendie de cette habitation aurait eu lieu dans les circonstances telles que décrites par vous (cf. pt 17).

Remarquons également que la lettre rédigée par le directeur des communications et de la poste à Babil pour la société générale dépendant du ministère des Communications date du 11 octobre 2016, que le document émis par la section des réseaux reprenant la liste des matériaux perdus date du 9 octobre 2016 et que la lettre du service juridique du cabinet du ministre des Communications date du 11 octobre 2016. Il est pour le moins étonnant que vous ne les ayez eus en votre possession qu'en juillet ou août 2018 (cf. pt 17). Confronté à cet état de fait, vous vous limitez à dire que vous ne saviez pas que ces documents pouvaient être importants et qu'ils pouvaient être utiles à votre récit (cf. pt 17). Cette explication n'est nullement pertinente étant donné que vous étiez accompagné d'une avocate dans le cadre de votre première demande et que vous y aviez déjà déposé des documents dans le cadre de cette dernière (cf. farde verte – 1ère demande). Vous tentez également de justifier votre méconnaissance du jugement prononcé à votre encontre en date du 23 juillet 2017 par le fait que vos parents ne vous en auraient pas parlé et qu'ils ne l'auraient fait que lorsque vous leur auriez dit en juillet 2018 que vous ne pouviez continuer à vivre en Belgique dans de telles conditions (cf. pt 17). Or, alors que vous dites avoir des contacts réguliers avec votre famille depuis votre départ d'Irak et qu'ils sont au courant des motifs vous ayant poussé à fuir l'Irak (cf. rapport d'audition – 1ère demande – p. 6 et 7 et cf. pt 20), il est pour le moins étonnant que cette dernière n'ait pas jugé nécessaire de vous faire part de la condamnation émise à votre encontre. Une telle explication ne peut justifier que vous n'avez pas parlé de cette condamnation devant le CCE lors de l'audience du 18 octobre 2017 (cf. arrêt du CCE). Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que vous seriez condamné pour vol de matériaux suite à une machination de votre ancien employeur et aux menaces en découlant sur votre famille.

S'agissant de l'insécurité liée à la présence de Daesh en Irak sur laquelle le CGRA se prononcera plus en profondeur ci-dessous, il s'avère que l'invocation d'une situation générale ne peut à elle seule suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin s'agissant de vos conditions de vie difficiles en Belgique – pas de travail et pas de domicile - (cf. pt 22), il s'avère qu'il s'agit également de motifs étrangers à l'asile.

Quant à l'évaluation de votre demande ultérieure au regard de l'art. 48/4 §2 c, il ressort de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Babil qu'il convient d'examiner en l'espèce. Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Babil ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Babil ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Babil ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Babil. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant, de nationalité irakienne, de confession chiite et originaire d'Hilla dans la province de Babil, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 25 avril 2016. A l'appui de celle-ci, il déclare redouter des représailles de la part de *Daech* pour avoir dénoncé aux autorités d'Hilla la présence d'un engin explosif fortuitement découvert sur un chantier de pose de câbles.

Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée en appel par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans son arrêt n° 196 050 du 1^{er} décembre 2017.

2.2. Le 26 janvier 2018, sans avoir regagné l'Irak, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il a invoqué les mêmes faits et a déposé les mêmes pièces que précédemment. En date du 9 mai 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

2.3. Le 7 septembre 2018, toujours sans être rentré en Irak, le requérant a demandé la protection internationale dans le Royaume pour la troisième fois, sur la base des mêmes événements. Il a produit plusieurs nouvelles pièces à l'appui de ses dires, à savoir une lettre adressée au ministère des communications datée du 11 octobre 2016, une lettre datée du 8 novembre 2016 en réponse à ce courrier, un document émis le 9 octobre 2016 par le « service réseaux » reprenant une liste des matériaux qui ont disparu, une plainte adressée au commissariat de police d' « Al Jabal » datant du 13 juillet 2017, plusieurs photographies, ainsi qu'un « arrêt de condamnation » de la Cour suprême de Justice daté du 23 juillet 2017.

2.4. Le 15 mars 2019, le Commissaire général a déclaré la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] des articles 39/2 §1, al. 2. 3°, 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.198 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs. »

3.3. Le requérant conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Il insiste sur les nouvelles pièces qu'il a déposées à l'appui de sa troisième demande de protection internationale. Il avance que la pièce documentaire jointe au dossier administratif intitulée « COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire » ne vise pas spécifiquement le type de documents qu'il a produit « à savoir des courriers officiels de l'administration, une plainte à la police, un jugement du Tribunal ». Par rapport au dépôt tardif de ceux-ci, il expose, concernant le jugement, qu'il s'agit d'« une décision prononcée par défaut à son égard » que ses parents ne possédaient pas à l'époque et concernant les documents datant de 2016, qu'il « en ignorait purement et simplement l'existence ».

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. En date du 17 juillet 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire renvoyant aux rapports « Easo Country of Origin Report Iraq : Security situation de mars 2019 » et « EASO COI Report : Iraq - Internal mobility » disponibles notamment sur son site Internet.

4.2. Le requérant a également fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 5 août 2019 à laquelle il a joint les originaux des documents déposés à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ainsi qu'une traduction en français de ceux-ci.

4.3. En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 20 juillet 2020 à laquelle il annexe plusieurs documents généraux qu'il inventorie comme suit :

1. *Avis de voyage du SPF Affaires étrangères sur l'Iraq.*
2. *Rapport EASO, Country of origin report Iraq: security situation, p. 1 et pp. 162-171.*
3. *Wikipedia, « CO VID-19pandemic in Iraq ».*
4. *UK Home Office country policy and information note. « Iraq : internal relocation, civil documentation and returns », juin 2020, p. 1 et pp. 47-49.*
5. *Avis de voyage sur l'Iraq du Royaume Uni.*
6. *Al Jazeera, « Iraq infections: doctors warn a surge in cases is imminent », 24 juin 2020 ».*

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant.

5.2. Cette disposition est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.3. *In casu*, le Conseil a rejeté la première demande du requérant en estimant que la réalité des faits allégués à la base de cette première demande n'était pas établie au vu notamment des importantes incohérences et invraisemblances de son récit.

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure introduite par le requérant.

5.5. Le Conseil estime que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

5.6. Tout d'abord, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.7. Ensuite, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle semble déduire du « COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire » que ce seraient seulement les documents d'identité tels que les cartes d'identité, les passeports, certificats de naissance ou de résidence qui seraient aisément falsifiables dans ce pays. Il ressort en effet de la lecture de cette pièce de documentation - dont la fiabilité n'est pas remise en cause - que la corruption est omniprésente et pratiquée à grand échelle en Irak, qu'il s'agit d'une pratique courante des fonctionnaires publics et que toutes sortes de documents irakiens peuvent être obtenus par diverses voies non légales.

Ce constat impose qu'il soit fait preuve de circonspection dans l'analyse des documents provenant de ce pays sans qu'il ne puisse toutefois être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

5.8. En l'espèce, comme le Commissaire général, le Conseil observe que les documents produits à l'appui de la troisième demande du requérant ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour modifier les conclusions auxquelles est parvenu le Conseil dans le cadre de son arrêt du 1^{er} décembre 2017.

En effet, s'agissant des trois documents datant de 2016, le requérant n'a apporté aucune explication valable quant à la raison pour laquelle il ne les a pas déposés précédemment dans le cadre de sa première ou deuxième demande de protection internationale. Le Conseil ne peut pas croire que le requérant n'ait été informé de leur existence par les membres de sa famille qu'en juillet ou août 2018 alors que, selon ses dires lors de son audition du 19 octobre 2016, il était en contact régulier avec ces derniers en Irak. Le même constat peut être fait en ce qui concerne le jugement de la Cour Suprême de Justice qui date du 23 juillet 2017. Le simple fait qu'il s'agisse d'un jugement par défaut, tel qu'invoqué en termes de requête, ne peut suffire à expliquer que le requérant ne l'ait pas présenté lors de l'audience au Conseil le 18 octobre 2017 ou du moins dans le cadre de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale en Belgique le 26 janvier 2018. En outre, l'argument de la requête selon lequel « [l]a connaissance de cette décision dépend de la notification (ou de la signification) de la décision... », sans autre précision, est inopérant dès lors que le requérant demeure, tant lors de l'audience que dans ses écrits, en défaut de pouvoir donner un minimum de renseignements précis et cohérents à ce propos.

De plus, le Conseil observe aussi que si les deux courriers, datés respectivement du 11 octobre 2016 et du 8 novembre 2016, font allusion au congé qui a été accordé au requérant le 22 septembre 2015 pour une durée d'une année eu égard à son état psychologique après un attentat terroriste qu'il a subi pendant l'exécution d'un projet, ils n'apportent aucun éclairage nouveau quant aux craintes du requérant vis-à-vis de *Daech*, motif principal de ses demandes de protection internationale en Belgique.

Il en est de même du relevé des matériaux disparus qui ne mentionne, par ailleurs, nulle part le nom du requérant ni son éventuelle implication dans une affaire de vol de matériel.

Quant au jugement du 23 juillet 2017, le Conseil observe encore qu'il ne précise pas pour quel type d'infraction le requérant aurait été condamné par cette Cour. Rien n'indique donc que ces documents aient un lien avec son récit d'asile.

A propos du courrier de plainte du père du requérant suite à l'incendie de sa maison et des photos de cet incident, le Conseil rejoint le Commissaire général qui relève, sans être sérieusement contredit, qu'il ne peut être déduit de ces documents que c'est bien le domicile du père du requérant qui a pris feu et que cet événement a un rapport avec les faits allégués.

5.9.1. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant fait parvenir au Conseil, par le biais de sa note complémentaire du 20 juillet 2020, plusieurs pièces documentaires relatives à la situation sécuritaire en Irak et plus spécifiquement dans sa province d'origine. Il conteste l'analyse de la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/4 précité. En se basant sur diverses informations générales, il insiste sur le fait qu'il y a non seulement « [...] une violence qui émane de l'Etat islamique [...] et d'autres facteurs énormes d'insécurité [...] mais [...] également un problème pour organiser le retour de certains résidents de certaines villes dans la province de Babil, qui ne sont souvent pas autorisés à retourner [...] ». Il cite divers incidents qui se sont déroulés en 2020 et estime que « [...] la situation sécuritaire dans [s]a région d'origine [...] est très préoccupante et [qu']à cette situation très risquée, s'ajoute la crise sanitaire qui sévit en Irak actuellement ». Il souligne aussi qu'il existe « [...] de nombreux obstacles pour le retour vers la région d'origine d'une personne qui souhaite retourner en Irak ou qui fait l'objet d'un retour forcé vers l'Irak » et que ces difficultés sont encore renforcées par la fermeture de l'espace aérien dans ce pays. Il rappelle qu'il « [...] a déposé des preuves confirmant que le domicile familial a été détruit et qu'il n'a donc aucune solution pour être logé dans des conditions dignes dans sa région d'origine actuellement » et que sa sœur qui loge ses parents n'a pas de possibilité de l'héberger. Il souligne que cette situation d'insécurité est confirmée « par les avis de voyages des autorités belges et des autorités britanniques qui déconseillent les voyages vers l'Irak ».

Il considère qu'étant « [...] dans l'incertitude complète de savoir s'il peut retourner en Irak en raison de la situation sécuritaire et la crise sanitaire avec tous les risques y afférents et tous les obstacles auxquels il risque d'être confronté [...] [il] risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'il risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine pour ce motif ». Il soutient enfin qu'il appartient à la minorité chiite, qu'il risque de ce fait d'être discriminé « [...] dans le cadre du processus afin d'obtenir des autorisations pour retourner dans sa région d'origine mais également en raison de son absence prolongée de l'Irak et les problèmes qu'il a connus dans sa région d'origine avec son employeur, ce qui lui a valu d'être condamné par le tribunal correctionnel ».

5.9.2. Le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.3. Ensuite, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse est arrivée en l'espèce à la conclusion, sur la base d'informations recueillies à son initiative et dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales d'Irak, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère également que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle régnant dans la province de Babil d'où il est originaire.

Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier de la procédure et en particulier au vu du contenu du rapport « Country of origin report Iraq: security situation » de mars 2019 du Bureau Européen d'appui en matière d'asile - auquel font référence les notes complémentaires des deux parties - que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Babil n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

Dans sa note complémentaire du 20 juillet 2020, le requérant ne produit pas d'élément concret et objectif suffisamment précis et pertinent de nature à contester réellement l'évaluation que fait le Commissaire général de la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant ni n'avance d'argument précis pour démontrer en quoi elle serait concrètement erronée, de sorte que le Conseil ne peut que se rallier à celle-ci.

La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Babil, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Babil, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. Dans sa note complémentaire, il se contente, en effet, de rappeler qu'il est chiite et de se référer aux faits allégués à l'appui de ses demandes de protection internationale qui, comme mentionné précédemment, n'ont pu être considérés comme crédibles.

5.10. Enfin, par rapport aux diverses informations générales auxquelles fait référence la note complémentaire du 20 juillet 2020 concernant notamment l'évolution de la situation en Irak ainsi que dans la province de Babil et les obstacles auxquels font face les personnes souhaitant retourner vivre dans ce pays ou qui se trouvent dans une situation de retour forcé, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à convaincre que ces faits constituent, en soi, des faits nouveaux qui suffiraient à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.11. En ce que le requérant met encore en avant dans sa note complémentaire le développement de la pandémie de Covid-19 en Irak, il ne démontre toutefois pas que celle-ci atteindrait un niveau tel en Irak qu'elle l'exposerait à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Aucun des articles qui lui est soumis via ladite note complémentaire ne permet d'en déduire que l'Irak serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie. Enfin, à supposer que le retour du requérant en Irak soit, comme il le soutient, rendu plus difficile en raison de mesures prises pour limiter la propagation du virus et notamment de restrictions au niveau de l'espace aérien, il s'agit d'une situation de fait provisoire, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande ultérieure de protection internationale en Belgique et ne saurait être considérée comme une atteinte grave au regard de la disposition précitée.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la demande ultérieure du requérant est irrecevable.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Concernant l'invocation par le requérant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de sa requête, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (v. dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD